

Revue générale de droit



Hans-Heinrich JESCHECK et Rudolf LEIBINGER (sous la direction de), *Funktion und Tätigkeit der Anklagebehörde im ausländischen Recht* (« La fonction et les activités du ministère public en droit étranger »), Institut Max Planck pour le droit pénal étranger et international, Nomos, Baden-Baden, 1980, 701 pages, 98 DM

L. Kos-Rabcewicz-Zubkowski

Volume 15, Number 3, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059533ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059533ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Kos-Rabcewicz-Zubkowski, L. (1984). Review of [Hans-Heinrich JESCHECK et Rudolf LEIBINGER (sous la direction de), *Funktion und Tätigkeit der Anklagebehörde im ausländischen Recht* (« La fonction et les activités du ministère public en droit étranger »), Institut Max Planck pour le droit pénal étranger et international, Nomos, Baden-Baden, 1980, 701 pages, 98 DM]. *Revue générale de droit*, 15(3), 691–691. <https://doi.org/10.7202/1059533ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1984

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Hans-Heinrich JESCHECK et Rudolf LEIBINGER (sous la direction de), *Funktion und Tätigkeit der Anklagebehörde im ausländischen Recht* (« La fonction et les activités du ministère public en droit étranger »), Institut Max Planck pour le droit pénal étranger et international, Nomos, Baden-Baden, 1980, 701 pages, 98 DM.

Ce livre décrit la fonction et les activités du procureur de la poursuite (ministère public) dans sept pays : la France (par Gerhardt Grebing), les Pays-Bas (par Dieter Schaffmeister), l'Autriche (par Johannes Driendl), la Suisse (par Dick F. Marty et Johannes Driendl), la Norvège (par Ulrich Hansen), l'Angleterre et le Pays-de-Galles (par Barbara Huber) et les États-Unis (par Thomas Weigend). De plus, on y trouve un résumé comparatif de Rudolf Leibinger. Il s'agit d'un ouvrage qui décrit la procédure pénale en vigueur dans ces pays. Le même Institut a publié en 1978 un autre livre qui était le résultat de recherches criminologiques : *Die Staatsanwaltschaft im Prozess strafrechtlicher Sozialkontrolle* (« Le ministère public en fonction du contrôle social de droit pénal ») par Blankenburg, Sessar, Steffen. La préface du résumé comparatif recommande la lecture de l'un et l'autre ouvrages à celui qui désire obtenir des renseignements recueillis à la fois selon la méthode criminologique et à partir de l'étude de textes de loi et de statistiques. L'auteur de ce résumé déclare qu'on peut difficilement parler de comparaison, les méthodes variées de statistiques rendant difficile sinon impossible l'établissement d'un parallèle entre les résultats. De plus, dans certains pays, un grand nombre d'infractions est éliminé du droit pénal et fait partie du droit administratif. Ainsi, en République Fédérale d'Allemagne, les contraventions (*Ordnungswidrigkeiten*), sont hors de la compétence du ministère public. L'Autriche connaît également une procédure devant les autorités administratives, par exemple pour les contraventions routières. Les cantons suisses ont aussi développé des procédures administratives dans ce domaine.

Parmi les procédures pénales décrites dans l'ouvrage, on note que c'est la police qui en général déclenche la procédure judiciaire pénale en Angleterre, en Norvège et dans une certaine mesure dans les États des États-Unis. Dans les pays où le ministère public a le monopole de poursuite pénale, il existe des recours en cas d'abstention de poursuite de sa part : c'est le cas aux Pays-Bas et dans la majorité des cantons suisses.

Il est par ailleurs intéressant de noter que, dans certains pays comme les Pays-Bas ou la Norvège, le ministère public peut infliger des sanctions sans procédure judiciaire.

La procédure pénale est simplifiée et accélérée par le *plea bargaining* aux États-Unis. De son côté, la France connaît le changement de qualification du délit.

Il ne s'agit évidemment pas de résumer tout ce que contient ce livre. Mais il regroupe des renseignements intéressants qui seraient autrement difficiles à trouver, étant donné la diversité des sources des différents pays, dans des langues parfois peu connues, comme le néerlandais ou le norvégien.

Ce livre n'a pas d'index mais on trouve en tête de chaque chapitre une table des matières détaillée. Chacun des chapitres est par ailleurs suivi d'une brève bibliographie.

L. Kos-Rabcewicz-Zubkowski*

* Président du Centre canadien d'arbitrage, de conciliation et d'amicable composition.